

**Nouvelle législation sur
les ressources minérales**
Document de consultation

Février 2023



Table des matières

Résumé.....	1
Amorce.....	3
Vision de la nouvelle législation.....	9
Titres miniers – disposition et acquisition	10
Titres miniers – conservation.....	15
Délivrance de permis.....	19
Conformité, surveillance et application.....	26
Dépôt de garantie financière	29
Redevances.....	32
Remise en état	36
Fermeture et abandon.....	40
Fonds de recettes provenant des ressources	44
Décisions, différends, participation du public et transparence.....	46
Accords miniers	52
Considérations socioéconomiques	54

Exprimez-vous!

Nous vous invitons à lire le présent document et à répondre au sondage en ligne pour que votre opinion soit prise en compte dans la suite de l'élaboration de la nouvelle législation.

Le sondage se trouve à l'adresse yukon.ca/fr/nouvelle-legislation-ressources-minerales. Vous pouvez aussi nous envoyer vos commentaires par courriel à newmineralslegislation@yukon.ca.

Résumé

Nous préparons actuellement une nouvelle législation qui remplacera la *Loi sur l'extraction du quartz* et la *Loi sur l'extraction de l'or*. L'exploitation minière est profondément ancrée dans l'histoire du Yukon, remontant à la Ruée vers l'or du Klondike, et certains aspects des lois qui l'encadrent n'ont pas changé depuis plus d'un siècle. L'initiative actuelle vise donc à élaborer une nouvelle législation tournée vers l'avenir qui favorisera une exploitation minière responsable et qui reflétera les valeurs de toute la population du territoire.

Véritable catalyseur pour l'économie du Yukon, l'industrie minière a amené la construction d'infrastructures essentielles et créé pour les gens d'ici de nombreux emplois bien rémunérés depuis des générations. Elle a également une incidence sur l'environnement, les gens et les collectivités. L'objectif de la nouvelle législation est de mettre en place un nouveau régime minier qui respecte les droits autochtones, favorise la concurrence et la responsabilisation de l'industrie minière, protège l'environnement et répond aux besoins actuels et futurs de la population. Il faut en outre tenir compte de l'émergence d'une économie verte : dans ce contexte de transition, nous savons que certains minéraux joueront un rôle critique.

Le travail de refonte de la législation sur l'industrie minière du Yukon se fait en collaboration avec les gouvernements autochtones et se base sur les commentaires de représentants du secteur de l'exploration et de l'exploitation minière au Yukon et d'organismes de protection de l'environnement. Nous en sommes à recueillir votre opinion sur les idées et les approches envisagées. Vos commentaires seront utiles aux gouvernements dans les prochaines étapes de leur travail.

Cette consultation diffère de celles que mène habituellement le gouvernement du Yukon. En effet, bon nombre des idées et des concepts présentés cette fois ne font pas consensus pour l'instant, et il faut savoir que certains gouvernements participants pourraient ne pas appuyer toutes les approches envisagées. C'est en connaissance de cause que nous choisissons ce mode de consultation, car nous trouvons utile de recueillir les commentaires du public sur un vaste éventail d'idées et de solutions potentielles.

Nous avons segmenté le régime minier en grands volets, puis élaboré des approches possibles et des points à considérer pour chacun d'eux. Il est entre autres question de l'emplacement permis des activités minières, du mode d'acquisition et de conservation des titres miniers, des permis pour les projets miniers, des garanties financières, de la remise en état, de la fermeture et de l'abandon de sites, des redevances, de la conformité et de l'application des règles.

Certaines approches envisagées consistent à modifier ou à améliorer les façons de faire actuelles, tandis que d'autres représentent une rupture qui amènera le Yukon sur une nouvelle voie. Ces approches novatrices peuvent occasionner des risques accrus et de l'incertitude à court terme, voire des conséquences inattendues si elles ne sont pas bien comprises. Si c'est la voie que nous choisissons d'emprunter, nous aurons besoin de plans de transition mûrement réfléchis. Nous savons qu'avant d'entreprendre de telles démarches, il faudra mener des analyses approfondies, et c'est ce que nous comptons faire.

Nous avons conscience que les avis risquent de diverger largement sur bon nombre des approches présentées. Vos commentaires nous aideront à déterminer quels sont les meilleurs éléments à inclure dans la nouvelle législation.



Amorce

Introduction

L'exploitation minière est profondément ancrée dans l'histoire du Yukon, remontant à la Ruée vers l'or du Klondike, il y a 125 ans. Véritable catalyseur pour l'économie du Yukon, l'industrie minière a amené la construction d'infrastructures essentielles et créé pour les gens d'ici de nombreux emplois bien rémunérés depuis des générations. Mentionnons par exemple les centrales hydroélectriques de Mayo et d'Aishihik, construites en partie pour alimenter des projets miniers : aujourd'hui encore, plusieurs dizaines d'années plus tard, elles fournissent de l'électricité propre à la population yukonnaise. Le secteur minier représentait 14 % de l'économie du Yukon en 2020, ce qui en faisait le plus important volet de l'économie après l'administration publique.

La Ruée vers l'or et l'essor qu'elle a entraîné ont fondamentalement transformé la vie des peuples autochtones, bouleversant la structure familiale, la langue, la culture et l'économie traditionnelle. L'exploitation minière n'est pas non plus sans effet sur l'environnement; dans certains cas, le gouvernement a été forcé d'injecter d'importantes sommes dans le nettoyage de sites.

Nous nous engageons maintenant dans un processus visant à mettre sur pied une nouvelle législation qui remplacera la *Loi sur l'extraction du quartz* et la *Loi sur l'extraction de l'or*. Des éléments centraux de ces lois ont aujourd'hui plus d'un siècle, et c'est pourquoi nous préparons une nouvelle législation qui assurera au Yukon une exploitation minière responsable et durable dans le temps.

La nouvelle législation a pour but d'améliorer la gestion des ressources minérales du Yukon dans le respect des droits des peuples autochtones et de manière à renforcer l'économie du territoire, à favoriser la concurrence et la responsabilisation de l'industrie minière, à protéger l'environnement, à permettre l'intégration d'autres utilisations et modes de valorisation du territoire et à répondre aux besoins actuels de la population.

Nous savons aussi que certains minéraux joueront un rôle critique dans la transition vers une nouvelle économie verte. Au Yukon, les températures augmentent près de trois fois plus vite que la moyenne mondiale. La population ressent déjà les effets des changements climatiques dans la fonte du pergélisol et la transformation des conditions météorologiques et du territoire. L'essor de l'économie verte dépendra de minéraux critiques, dont certains – le cuivre, le zinc et le tungstène – se trouvent au Yukon. Dans notre vision de l'avenir de l'industrie minière yukonnaise, il faut tenir



compte des richesses minérales du territoire et du rôle qu'elles peuvent jouer dans la résolution de ce défi mondial.

Le travail de refonte de la législation sur les ressources minérales est mené par le gouvernement du Yukon, en étroite collaboration avec les Premières Nations du territoire, les gouvernements autochtones transfrontaliers et le Conseil des Premières Nations du Yukon. Cette collaboration passe par un comité directeur formé à l'automne 2021. Depuis la création du comité, nous avons segmenté le régime minier actuel en différents volets, cerné les principaux enjeux stratégiques de chaque volet et élaboré des approches et des points à considérer pour chacun des enjeux stratégiques. Ce travail collaboratif a été soutenu et orienté par des représentants du secteur de l'exploration et de l'exploitation minière du Yukon ainsi que par des organismes de protection de l'environnement. Nous avons également retenu des services de recherche indépendants pour mieux comprendre les enjeux et les considérations socioéconomiques associés aux activités minières et obtenir des conseils.

La route a été longue pour arriver là où nous en sommes. En 2003, le gouvernement du Yukon et le Canada ont signé l'accord de transfert, dans lequel le gouvernement du Yukon s'engageait à collaborer avec les Premières Nations dans l'élaboration de toute nouvelle loi sur les ressources, y compris les ressources minérales. Notre travail se fonde aussi sur les conclusions du comité indépendant qui a produit la Stratégie de développement de l'industrie minière en 2021. Bon nombre des recommandations de la stratégie mentionnaient ou présupposaient la nécessité d'une nouvelle législation sur les ressources minérales.

Nous en sommes maintenant à recueillir les commentaires de la population sur les idées et les approches envisagées dans la nouvelle législation.

Cette consultation se distingue du modèle habituel, qui sollicite les avis sur une seule approche recommandée. Par exemple, les options présentées ici sont le résultat d'un processus de collaboration réelle entre le gouvernement du Yukon, les Premières Nations du territoire, les gouvernements autochtones transfrontaliers et le Conseil des Premières Nations du Yukon. Cette consultation se distingue aussi par le fait que bon nombre des idées et des concepts présentés ne font pas consensus pour l'instant. En effet, les approches et les options proposées n'ont pas forcément l'appui de tous les gouvernements participants. C'est en connaissance de cause que nous avons choisi ce mode de consultation, car nous trouvons utile de recueillir les commentaires du public sur un vaste éventail d'idées et de solutions possibles.



La consultation a été conçue de façon à éviter toute forme de référendum sur l'industrie minière. Nous savons que les perspectives divergeront probablement beaucoup sur plusieurs des enjeux présentés. Les commentaires recueillis sur cette multitude de solutions nous aideront à choisir la meilleure approche dans la suite du processus.

Certaines approches envisagées pourraient consister à modifier ou à améliorer les façons de faire actuelles. Dans ces cas, il est assez simple de prévoir les implications et les conséquences du changement. D'autres approches envisagées représentent toutefois une rupture qui amènerait le Yukon sur une nouvelle voie. Nous ne sommes pas sans savoir que le choix de ces approches novatrices peut occasionner des risques accrus et de l'incertitude à court terme, voire des conséquences inattendues si les approches ne sont pas bien comprises. Si c'est la voie que nous choisissons d'emprunter, nous aurons besoin de plans de transition mûrement réfléchis. Nous savons qu'avant d'entreprendre de telles démarches, il faudra mener des analyses approfondies, et c'est ce que nous comptons faire.

Vous avez peut-être des commentaires à faire seulement sur certaines parties de la nouvelle législation. Des documents de consultation sur les différents sujets sont à votre disposition et le sondage en ligne permet de choisir les sujets que vous souhaitez commenter. Nous souhaitons savoir lesquelles des approches étudiées, à votre avis, permettraient un juste équilibre entre le soutien au secteur minier pour en assurer la vigueur et la viabilité à long terme, la protection de l'environnement, le respect des droits autochtones et la contribution à la santé et à la prospérité des collectivités.

Nous avons étudié en profondeur ce qui distingue le secteur du quartz de celui des placers : taille des projets, emplacement géographique, histoire, aspects économiques et contexte opérationnel. Dans certains cas, nous présentons d'ailleurs explicitement des approches différentes pour ces deux secteurs. Il sera indispensable d'analyser attentivement ces distinctions pour la suite des choses, et nous nous attendons à ce que des approches différentes et spécialement adaptées soient requises pour l'ensemble ou une partie de chaque secteur. Si vous avez une bonne connaissance de ces différences, nous vous invitons à préciser le secteur auquel s'appliquent vos réponses et vos commentaires.

La rétroaction reçue sera utilisée par les gouvernements pour la suite du processus. À l'issue de la consultation, nous publierons une synthèse des résultats.



Principaux enjeux stratégiques

L'élaboration de la nouvelle législation sur les ressources minérales s'articule autour des grands enjeux stratégiques présentés ci-dessous. Vous trouverez plus d'information dans les fiches d'information et les présentations approfondies des différentes approches envisagées.

Les règles de **disposition** régissent la façon dont les titres miniers sont rendus accessibles et délivrés (claim ou bail). Les règles d'**acquisition** indiquent quant à elles ce qu'il faut faire pour obtenir un titre, la façon dont le titre est acquis (ex. jalonnement physique ou sur une carte en ligne) et l'admissibilité aux droits de propriété.

La **conservation** s'entend des règles qui permettent de conserver un titre après son acquisition.

La **délivrance de permis** intervient dans plusieurs étapes du cycle d'exploitation des ressources minérales. Les règles de délivrance déterminent la façon de soumettre les plans de projets d'exploration et d'exploitation, l'information requise, le mode d'évaluation et d'approbation des demandes et le cours des choses une fois le permis délivré.

La **garantie financière** est une somme que l'exploitant verse au gouvernement pour garantir qu'il remplira ses obligations légales et pour couvrir les coûts de la remise en état des sites d'exploration ou d'exploitation minière s'il manque à ses obligations.

La **remise en état** s'entend du travail requis pour nettoyer un site après des activités d'exploration ou d'exploitation minière, afin de remplir les objectifs de fermeture. La remise en état progressive s'entend d'un nettoyage effectué au fil des travaux.

La **fermeture** d'une mine a pour objectif de ramener le site à un état stable et non polluant. On aussi parle de fermeture lorsque l'exploitant n'est plus responsable du site. L'**abandon** s'entend du départ d'un exploitant qui n'a pas rempli les exigences de fermeture de son site.

Les outils **de conformité, de surveillance et d'application** sont utilisés par le personnel qui surveille et inspecte les sites miniers et fait appliquer les lois et la réglementation du Yukon.

Les **redevances** sont des paiements versés aux propriétaires des ressources minérales par ceux qui profitent de l'exploitation de ces ressources.



Thèmes transversaux

Nous explorons également des thèmes transversaux qui se rattachent à plusieurs des grands enjeux stratégiques.

Nous avons énoncé des principes visant à communiquer une **vision** pour la nouvelle législation.

Nous analysons qui prend les **décisions** et comment, en nous penchant notamment sur la participation des gouvernements autochtones, la résolution des différends et le rôle du public.

Nous envisageons la création d'un **fonds de recettes provenant des ressources**, comme il en existe ailleurs, pour atténuer les répercussions ou multiplier les retombées de l'activité minière.

Dans la même veine, nous nous intéressons à divers types d'**accords miniers** et à la façon dont ils pourraient garantir l'atténuation des risques et le partage des retombées des projets miniers.

Enfin, nous cherchons la meilleure manière de composer avec les **considérations socioéconomiques** associées aux activités minières.

Définitions utiles

Voici encore quelques définitions utiles de termes qui reviennent fréquemment.

Les termes **exploitation**, **extraction** et **activité minière** sont souvent utilisés pour désigner l'entièreté du cycle d'exploration et d'extraction de minéraux, et pas seulement la production. Le cycle comprend la prospection, l'exploration, la mise en valeur, la production, la remise en état, la fermeture et la surveillance.

Nous faisons souvent la distinction entre les deux principaux secteurs miniers du Yukon.

On parle d'**exploitation de placers** pour les minéraux situés au-dessus du substrat rocheux. Au Yukon, il s'agit habituellement d'or mélangé à du gravier dans le lit d'anciennes rivières. L'or est extrait par la force de l'eau et la gravité.

On parle d'**extraction de quartz** pour un plus grand nombre de minéraux qui se trouvent dans le substrat rocheux (la roche dure). Ce type d'extraction se fait souvent par dynamitage et concassage de la roche, puis par l'utilisation de produits chimiques pour obtenir les minéraux souhaités. Les mines de quartz sont parfois appelées « mines en roche dure » ou, vu l'ampleur des activités, « grandes mines ». Au Yukon, ces mines produisent surtout de l'or, de l'argent, du plomb, du zinc et du cuivre.

On distingue le processus d'**évaluation**, régi par la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique* au Yukon, du processus **réglementaire**, régi par la *Loi sur l'extraction du quartz*, la *Loi sur l'extraction de l'or* et leurs règlements. À noter que d'autres processus et exigences réglementaires des gouvernements territorial et fédéral (ex. la *Loi sur les eaux* et la *Loi sur les pêches*) peuvent aussi s'appliquer à un projet minier.



Vision de la nouvelle législation

La nouvelle législation sur les ressources minérales vise plusieurs objectifs. Au cours de la dernière année et demie, le comité directeur intergouvernemental a jeté les bases de la vision à long terme d'un nouveau régime.

La nouvelle législation donnera un cadre aux activités de prospection, d'exploration, de mise en valeur et de production minières ainsi que de remise en état et de fermeture de sites, tout en reconnaissant les différences fondamentales entre le secteur du quartz et celui des placers. Elle devrait améliorer la gestion des ressources minérales du Yukon dans le respect des droits des peuples autochtones et de manière à renforcer l'économie du territoire, à favoriser la concurrence et la responsabilisation de l'industrie minière, à protéger l'environnement, à permettre l'intégration d'autres utilisations et modes de valorisation du territoire et à répondre aux besoins actuels de la population.

Voici les principes provisoires sur lesquels s'appuie cette vision de l'avenir.

Buts de la nouvelle législation

- Assurer le respect des droits ancestraux et issus de traités et promouvoir la réconciliation
- Créer les conditions nécessaires à une industrie minière viable, concurrentielle et responsable
- Produire des avantages économiques pour les générations d'aujourd'hui et de demain
- Contribuer au bien-être individuel et social et à la santé des collectivités
- Protéger l'environnement et la santé des écosystèmes
- Établir les responsabilités de l'industrie relativement à ses activités et à leurs effets
- Assurer la collaboration avec les gouvernements autochtones et la participation de ceux-ci
- Réglementer les projets miniers de façon efficiente, efficace et transparente

Questions

1.1 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux principes provisoires proposés? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?



Titres miniers – disposition et acquisition

Les règles de disposition des titres miniers régissent la façon dont les droits miniers sont rendus accessibles et accordés. Les règles d'acquisition indiquent quant à elles ce que doit faire un particulier ou une entreprise pour obtenir un titre et déterminent qui est admissible aux droits de propriété (ex. jalonnement physique ou jalonnement sur une carte en ligne).

Ces règles n'ont pas été revues ni modifiées depuis plus d'un siècle. Nous cherchons donc à moderniser le régime pour le rendre clair et simple et l'harmoniser aux droits ancestraux et issus de traités partout au Yukon. Le nouveau régime doit répondre aux besoins et aux intérêts de la population yukonnaise, aujourd'hui et dans l'avenir, établir un équilibre par rapport aux autres utilisations du territoire et favoriser la viabilité et la responsabilité de l'exploration et de l'exploitation minière.

Plusieurs approches pour la disposition et l'acquisition de titres miniers sont à l'étude. Certaines consistent à modifier ou à améliorer le régime actuel, tandis que d'autres représentent des changements plus en profondeur. Pour ces changements, il faudrait mener une analyse détaillée des implications et des conséquences et mettre en place des plans de transition mûrement réfléchis. Certaines de ces approches sont déjà utilisées ailleurs, alors que d'autres sont plutôt inusitées dans le secteur des ressources minérales. Cela dit, toutes ont été conçues pour répondre aux enjeux suivants.

Les attentes

Équilibre entre les activités minières et les autres utilisations du territoire

Le régime de disposition doit permettre aux décideurs de tenir compte d'autres utilisations et modes de valorisation du territoire, et de trouver l'équilibre entre ces intérêts et ceux de l'industrie minière.

Clarté, certitude et équité

La nouvelle législation doit mettre en place un régime qui fournit clarté, certitude et constance, qui est efficace et facile à comprendre et qui garantit le respect des droits ancestraux et issus de traités partout au Yukon. Les règles doivent être équitables pour tous les acteurs.

Les approches possibles

Selon la législation actuelle, toute personne de 18 ans ou plus a le droit de pénétrer sur une terre à des fins de prospection de minéraux et d'y jalonner un claim. Une fois les jalons posés, la personne détient le droit exclusif de procéder à l'exploration et à l'extraction des minéraux qui se trouvent dans les limites du claim. Si le claim est jalonné comme il se doit, ce droit est accordé de façon automatique, bien que les activités d'exploration et d'exploitation minière demeurent assujetties aux exigences d'évaluation et de permis.

Nous envisageons soit de conserver ce système, soit de le modifier, soit de le remplacer.

Si c'est la modification du système actuel qui est choisie, le droit de pénétrer sur une terre à des fins de prospection et d'y jalonner un claim demeurerait tel quel, mais la loi pourrait ensuite exiger de faire approuver les claims. Le droit d'explorer et d'extraire des minéraux ne serait donc plus accordé automatiquement, mais plutôt une fois le claim approuvé, le cas échéant. Ainsi, les décideurs pourraient refuser une demande de claim, en se basant sur des critères précis qui assureraient la transparence et l'équité du processus.

Une autre option serait de conserver le droit de pénétrer sur une terre à des fins de prospection, de jalonnement et d'exploration, mais d'accorder le droit d'extraire des minéraux seulement plus tard, après l'exploration ou une fois d'autres exigences remplies.

Les promoteurs miniers considèrent la certitude comme essentielle à leurs activités; l'incertitude réduirait donc la probabilité qu'ils investissent dans des propriétés minières. Les deux options qui précèdent fournissent de la certitude, mais à différentes étapes. Dans le premier cas, la certitude vient une fois le claim approuvé. Dans le second cas, le promoteur sait qu'il pourra explorer le claim, mais la certitude relative au droit d'exploiter les minéraux doit attendre.

Une autre option serait de retirer le droit de pénétrer sur une terre à des fins de prospection, de jalonnement, d'exploration et d'exploitation minière. Avant d'entreprendre ces activités, les promoteurs devraient demander une autorisation, qui serait accordée sous la forme d'un permis ou par un mécanisme analogue. Ce type de système prévaut pour d'autres ressources, comme le pétrole, le gaz et les produits forestiers, mais n'est pas pratique courante dans l'industrie minière.

Si l'on envisage de modifier l'approche actuelle ou de trouver une nouvelle solution, c'est entre autres parce que l'on reconnaît que l'exploitation minière n'est pas toujours la meilleure utilisation du territoire. Les nouvelles solutions favoriseraient la prise en compte d'autres utilisations et modes de valorisation du territoire qui pourraient être touchés par l'activité minière.



Emplacement permis des activités minières

Nous envisageons différentes approches pour déterminer où les activités minières devraient être permises ou interdites. La législation actuelle interdit l'établissement de claims à plusieurs endroits, comme les terres de catégorie A visées par un règlement, les aéroports et les cimetières et autres lieux de sépulture. Elle permet aussi au gouvernement de soustraire à des fins publiques certaines zones au jalonnement et à la prospection, par exemple pour la mise en œuvre de plans d'utilisation des terres. Autrement, toute terre qui n'est pas ainsi exclue se trouve ouverte à l'activité minière.

Il serait possible de conserver cette approche, mais d'exclure d'autres types de terres (ex. propriétés privées, zones agricoles, terres de catégorie B visées par un règlement). On pourrait ajouter d'autres outils d'exclusion de terres ou encore d'autres motifs d'exclusion.

Une autre possibilité consisterait à désigner plutôt les zones où il serait possible d'acquérir des titres miniers; il deviendrait alors impossible d'acquérir un titre minier en dehors de ces zones.

Comme indiqué précédemment, une toute nouvelle solution pourrait aussi être instaurée : dans ce cas, il reviendrait soit au promoteur d'indiquer la zone pour laquelle il souhaite obtenir un titre dans une demande, ou bien au gouvernement du Yukon de désigner lui-même les endroits où il est possible de faire une demande.

Mode d'acquisition des titres miniers

Nous envisageons de revoir certaines règles encadrant l'acquisition de titres miniers. En ce moment, le jalonnement physique du sol est obligatoire pour les claims de placers et de quartz, ce qui veut dire planter des poteaux pour délimiter le claim. Il serait possible de conserver cette façon de faire et de modifier seulement les règles et les exigences. La législation pourrait aussi permettre le jalonnement sur une carte en ligne, une méthode déjà adoptée par de nombreux États à des fins d'efficacité et de réduction des effets sur le sol.

Il pourrait être judicieux d'adopter des approches distinctes pour les titres d'exploitation de placers et pour ceux d'extraction de quartz. Par exemple, le jalonnement en ligne pourrait être permis pour les claims de quartz et de placers, ou seulement pour ceux de quartz.

Nous envisageons aussi des changements concernant l'admissibilité aux titres miniers. Dans le système actuel, toute personne d'au moins 18 ans peut jalonner un claim. L'âge minimal ne changerait pas, mais nous considérons l'ajout d'exigences à remplir avant de pouvoir jalonner un claim ou détenir un titre minier, comme une formation sur le système de gestion des ressources minérales du Yukon, le régime d'évaluation et de réglementation relatif aux activités minières ainsi



que la raison d'être et l'importance des accords sur les revendications territoriales et des droits autochtones au Yukon.

Chevauchement de claims de quartz et de placers

En ce moment, les claims de quartz et de placers peuvent se chevaucher, ce qui crée parfois des conflits liés à la coordination temporelle des activités, aux utilisations concurrentes du sol pour l'exploitation minière ou à la hiérarchisation des intérêts miniers. La remise en état du terrain peut aussi être complexifiée par le partage du terrain entre plusieurs détenteurs de claims ayant chacun leurs échéanciers et leurs stratégies d'exploitation. Pour régler ces problèmes, nous envisageons plusieurs approches.

Nous pourrions conserver le système actuel, mais instaurer un mécanisme de résolution des différends.

Nous pourrions aussi interdire le chevauchement des claims de quartz et de placers. Ainsi, si un claim d'exploitation de placer est jalonné et enregistré en premier, un claim d'extraction de quartz ne peut pas s'y superposer, tant et aussi longtemps que le premier claim n'est pas abandonné ou cédé, et vice versa.

La troisième possibilité serait d'avoir un seul type de titre minier qui vaudrait tant pour l'exploitation de placers que pour l'extraction de quartz, sans la distinction actuelle entre les deux types d'activités.



Questions

- 2.1 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées pour la disposition et l'acquisition? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?
- 2.2 Dans quelle mesure est-il important que la délivrance de titres miniers soit un droit reconnu par la loi qui permette aux détenteurs de mener des activités d'exploration et d'extraction minière? Expliquez votre réponse.
- 2.3 Dans quelle mesure est-il important que l'organisme de réglementation ait le choix de délivrer ou non un titre minier? Expliquez votre réponse.
- 2.4 Quelle importance accordez-vous aux éléments suivants?
- Prédétermination des lieux ouverts aux activités minières
 - Réduction des répercussions du jalonnement
 - Possibilité d'effectuer le jalonnement sur une carte en ligne
- Expliquez votre réponse.



Titres miniers – conservation

La conservation de titres miniers s'entend des règles qui permettent de conserver un titre détenu ou dont le non-respect entraîne la perte dudit titre. Ces règles énoncent les exigences de travail pour la conservation d'un claim et les dispositions concernant le transfert, la perte ou la renonciation d'un titre. Le système actuel pourrait gagner en efficacité, en efficacité et en transparence pour refléter les réalités des secteurs de l'exploration et de l'exploitation minière tout en réduisant leur incidence sur les autres utilisations du territoire.

Comme les titres miniers sont nécessaires à toute activité d'exploration et d'exploitation minière, nous souhaitons mettre en place un régime de conservation clair et uniforme, et trouver le juste équilibre entre les besoins du secteur minier et les autres utilisations du territoire.

Les attentes

Titres en règle

Les règles et les exigences permettant de garder un titre minier en règle, comme les types de travaux acceptables, doivent refléter les pratiques et les technologies actuelles.

Renouvellement et période de validité des titres

Il faudrait clarifier les règles encadrant la période de validité des titres miniers et le processus de renouvellement.

Exigences de production de rapports

Il faudrait harmoniser les exigences de production de rapports avec les autres exigences du régime.

Transfert, renonciation et expiration

Il faudrait clarifier les règles entourant le transfert, la renonciation et l'expiration des titres miniers pour veiller à ce que les dettes et les obligations restantes soient réglées.

Conformité

Il faudrait munir l'organisme de réglementation des outils et des pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse régler les problèmes de non-conformité en lien avec la conservation de titres miniers (ex. le travail effectué sans les permis nécessaires ne peut servir à conserver un titre).

Expropriation et indemnités

Il faudrait établir des règles encadrant l'expropriation, l'appropriation réglementaire et l'indemnisation.



Les approches possibles

Des approches envisagées en matière de titres miniers, bon nombre répondent à des questions fondamentales. Nous prévoyons que les règles entourant les titres miniers dans le nouveau régime viseront un équilibre entre la délivrance des titres dont l'industrie a besoin pour mener ses projets et les éléments suivants :

- la reconnaissance et la protection des autres utilisations et modes de valorisation du territoire, dont certains pourraient s'avérer incompatibles avec l'exploitation minière;
- un environnement de concurrence loyale entre les acteurs de l'industrie pour l'accès à des ressources minérales limitées;
- les avantages de la mise en valeur des ressources minérales pour le public.

Bon nombre des approches envisagées consistent à modifier ou à améliorer les façons de faire actuelles, tandis que d'autres représentent une rupture par rapport au régime en place. Les changements importants demanderont une analyse approfondie des implications et des conséquences avant toute mise en œuvre, en plus de plans de transition mûrement réfléchis.

Titres en règle

Nous envisageons d'actualiser les règles de conservation des titres miniers. En règle générale, les règles doivent être aussi simples et uniformes que possible, mais aussi donner une certaine souplesse pour permettre l'adaptation aux changements et favoriser l'utilisation de technologies plus efficaces et écologiques. Nous devons peut-être aussi établir des approches différentes pour les titres miniers d'exploitation de placers et ceux d'extraction de quartz.

Nous pourrions garder les mêmes exigences de travaux chaque année ou faire augmenter les exigences pour chaque année de détention du titre.

Il y a aussi plusieurs règles et approches qui ont trait à la conservation d'un titre en règle, comme le type et la valeur des travaux qui peuvent être effectués pour garder le titre en règle, la possibilité de grouper des claims, de « mettre en banque » des crédits de travail, de faire des paiements au lieu des travaux et de demander une exonération des travaux ou des paiements. Nous souhaitons recueillir les avis sur le maintien ou la modification de ces approches.

Renouvellement et période de validité des titres

En ce moment, les titres miniers sont renouvelables à l'infini, sans limite de temps. Nous envisageons de conserver la même approche ou bien d'instaurer une durée maximale. Nous nous demandons aussi s'il est préférable de continuer d'exiger un renouvellement annuel des titres ou de modifier la fréquence de renouvellement (ex. plusieurs années).



Exigences de production de rapports

Nous envisageons d'harmoniser et d'uniformiser les exigences de production de rapports pour la conservation des titres avec celles qui s'appliquent aux permis. L'objectif est de réduire les formalités administratives et d'augmenter l'efficacité pour toutes les parties.

Transfert, renonciation et expiration

La législation actuelle ne garantit pas toujours l'assignation adéquate de la responsabilité d'une remise en état non terminée à l'expiration, au transfert ou à la renonciation d'un titre. Nous envisageons des changements qui permettraient de veiller à ce que les dettes et les obligations restantes soient réglées dans ces situations.

Conformité

Sous le régime actuel, l'organisme de réglementation a peu d'outils pour s'attaquer aux problèmes de non-conformité en matière de conservation des titres miniers. C'est pourquoi nous envisageons diverses approches visant à renforcer les outils et les pouvoirs à sa disposition, comme les suivantes :

- indication explicite que seuls les travaux effectués avec les permis nécessaires permettent de garder un titre en règle;
- permission pour l'organisme de réglementation de demander des renseignements additionnels afin de vérifier le travail effectué;
- possibilité pour l'organisme de réglementation de tenir compte de l'historique de conformité du détenteur de claim comme justification pour refuser le travail ou prendre d'autres mesures;
- obligation d'utiliser les titres miniers à des fins directement liées à l'exploration et à l'exploitation minière.

Expropriation et indemnités

La législation actuelle ne traite pas d'expropriation (ex. appropriation d'un claim minier à des fins d'utilisation publique) ni d'appropriation réglementaire (ex. réglementation gouvernementale qui prive un détenteur des avantages économiques de son claim sans lui retirer ledit claim, comme les désignations d'utilisation du territoire restrictives qui empêcheraient un détenteur d'exploiter son claim). Les lois en vigueur ne précisent pas si des indemnités doivent être versées dans ces circonstances. Nous nous demandons s'il serait bon d'établir dans la nouvelle législation des règles encadrant ces enjeux ou s'il serait préférable de continuer à se baser sur d'autres lois et les tribunaux pour régler ces questions.



Questions

3.1 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées pour la conservation des titres miniers? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?

3.2 Dans quelle mesure est-il important d'établir des règles claires concernant l'expropriation et les indemnités dans le contexte des titres miniers?



Délivrance de permis

Plusieurs étapes du cycle d'exploitation des ressources minérales exigent des permis; l'évaluation et l'approbation des propositions de projets (autrement dit, la délivrance de permis) constituent donc une fonction centrale du régime de réglementation. Par exemple, un promoteur doit obtenir un permis avant de forer ou de creuser des tranchées, des activités nécessaires pour confirmer la présence d'un gisement minéral. Nous voulons améliorer et renforcer l'efficacité, l'efficience et la transparence de cet aspect du régime.

Pour ce faire, nous devons aussi tenir compte de l'interaction entre le nouveau régime et les autres lois, et veiller à la coordination et à la simplification des exigences et des processus.

Au Yukon, nous sommes conscients des différences entre le secteur du quartz et celui des placers. Bien que nous n'ayons pas systématiquement proposé des approches distinctes pour ces deux secteurs ci-dessous, nous savons qu'il faudra tenir compte de ces différences afin de choisir les voies à emprunter pour la délivrance de permis.

Les attentes

Adaptation des exigences de permis selon le degré d'incidence

Les exigences de délivrance de permis devraient dépendre de la portée et de l'envergure du projet et servir à cibler et à atténuer les effets potentiels.

Amélioration de l'efficience et de la coordination

La nouvelle législation doit permettre de coordonner les exigences et les façons de faire avec d'autres processus d'évaluation et de réglementation, comme ceux de l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon et l'Office des eaux du Yukon.

Bonification des outils, des pouvoirs et de la capacité de surveillance des projets

La nouvelle législation doit améliorer notre capacité à surveiller les projets et l'efficacité des mesures d'atténuation des risques, et permettre à l'organisme de réglementation d'intervenir en cas de problème tout au long de la période de validité du permis.

Amélioration de la transparence du processus réglementaire

Les renseignements sur les résultats des processus réglementaires doivent être transparents.



Les approches possibles

Types de permis – approche actuelle

La Loi sur l'extraction de l'or et le Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation des placers définissent les exigences de délivrance de permis et les processus d'évaluation et d'approbation des activités d'exploitation de placers, tandis que la Loi sur l'extraction du quartz et le Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz portent sur les programmes d'exploration en vue de l'extraction de quartz. La Loi sur l'extraction du quartz précise aussi qu'il faut un permis avant d'entreprendre des activités de mise en valeur et de production de minéraux.

Les deux lois établissent des critères servant à classer les programmes d'exploration et les activités d'exploitation de placers en quatre types (de 1 à 4) qui désignent des activités présentant un niveau croissant de risques environnementaux, le type 1 étant le moins risqué. La classification se base uniquement sur les activités effectuées, sans tenir compte des facteurs socioéconomiques, culturels ou patrimoniaux. En ce moment, les types se distinguent entre autres par le nombre de jours-personnes par campement, le volume de carburant entreposé, le volume des tranchées creusées et l'aménagement de nouvelles voies d'accès.

La législation prévoit les exigences de demande et le processus que doit suivre le gouvernement du Yukon pour évaluer les demandes (délais à respecter, parties à consulter et résultats possibles de l'examen des demandes pour l'activité minière proposée) en fonction du type d'activités. Ces exigences et ce processus sont également régis par des politiques (les promoteurs doivent en réalité fournir plus d'information que ce qu'exige la législation).

Types de permis – nouvelles approches possibles

Nous envisageons de conserver le système de classification par types, mais de revoir les seuils afin qu'ils soient tous clairs et mesurables. Nous réfléchissons en outre à différentes façons de tenir compte de la nature et de l'emplacement des projets.

La législation actuelle ne reconnaît pas les différences substantielles qui existent entre les activités d'exploitation de placers de petite et de grande taille. Le nouveau régime pourrait conserver un seul type de permis pour l'exploitation de placers ou encore demander des permis différents selon la taille. Petites ou grandes, les exploitations de placers ont pour la plupart besoin d'un permis d'utilisation d'eau, conformément aux seuils établis dans la Loi sur les eaux et ses règlements.

Dans le cas des programmes d'exploration de pointe, nous pourrions ajouter des exigences précises en matière de renseignements et de processus pour certaines activités, comme l'échantillonnage en vrac.



Pour les mines de quartz, nous voulons clarifier les circonstances qui exigent un permis de production, et nous nous attendons à ce que les demandes de permis soient elles-mêmes soumises à leurs propres exigences précises quant aux renseignements et aux processus.

La structure de ce volet du nouveau régime servira à établir pour chaque type de permis les exigences et les processus requis, que nous ferons normalement concorder avec la portée, l'envergure et l'incidence des projets proposés.

Période de validité des permis

Nous nous intéressons également à la durée (ou période de validité) des permis. En ce moment, ceux de types 1 et 2 sont délivrés pour un maximum de un an, tandis que ceux de types 3 et 4 le sont pour un maximum de dix ans. Il n'y a pas de limite pour les permis d'extraction de quartz, mais la plupart des projets ont besoin d'un permis d'utilisation d'eau, qui est valide pour au plus 25 ans.

Les possibilités consistent donc soit à conserver une forme de période de validité maximale pour les permis, soit à déterminer la durée selon la proposition de projet (c.-à-d. au cas par cas) plutôt que par une limite légale.

Si les permis sont délivrés pour une période prolongée, il peut s'avérer nécessaire d'instaurer des examens périodiques des projets, en plus des inspections. Il faudrait alors préciser en quoi consistent ces examens.

Exigences relatives aux demandes

Comme nous l'avons mentionné, il est entre autres attendu de la nouvelle législation qu'elle améliore l'efficacité et la coordination des phases d'évaluation et de vérification réglementaire. En effet, elle doit permettre de coordonner les exigences et les façons de faire avec d'autres processus d'évaluation et de réglementation, comme ceux de l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon et l'Office des eaux du Yukon.

Lorsqu'un promoteur présente une demande, nous avons besoin de renseignements adéquats et suffisamment détaillés pour comprendre et évaluer le projet. L'information à fournir pour obtenir un permis en vertu de la nouvelle législation peut aussi servir à l'évaluation et à la délivrance de permis d'utilisation d'eau, des processus qui relèvent respectivement de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et de la *Loi sur les eaux*.

Il est envisagé de rendre obligatoires certains renseignements tout en permettant d'en exiger d'autres au besoin. Il serait ainsi possible d'établir des exigences minimales en la matière. Une autre option serait de mettre en place un mécanisme permettant d'exiger différents renseignements pour certaines activités ou certains projets selon leur emplacement.



Nous pourrions aussi demander à tous les promoteurs de consulter les parties concernées, les communautés et les gouvernements autochtones touchés avant de présenter une demande au gouvernement du Yukon. Il s'agit déjà d'une exigence de l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon pour les projets de mines de quartz. Pour d'autres projets, certains promoteurs choisissent de le faire, mais ce n'est pas obligatoire.

Processus d'examen et résultats

La nouvelle législation doit d'une part décrire le processus d'examen des demandes, et de l'autre, établir les responsabilités de l'organisme de réglementation durant la période d'examen. Ces responsabilités pourraient différer selon la demande et le type de permis requis.

En ce moment, l'organisme de réglementation doit tenir compte de tout effet préjudiciable potentiel sur les droits autochtones. Nous envisageons d'élargir ce rôle pour inclure les intérêts autochtones. L'organisme de réglementation doit en outre tenir compte des répercussions écologiques et socioéconomiques du projet. Nous réfléchissons à une approche qui ciblerait plus précisément les types d'effets environnementaux et socioéconomiques à évaluer. L'organisme de réglementation pourrait aussi tenir compte des effets positifs et des bienfaits.

Nous songeons également à actualiser les échéanciers d'examen et de décision, et à accorder la permission de prolonger les délais dans certains cas. On note un intérêt pour la révision des échéanciers de sorte à clarifier la durée des processus. Bien souvent, les échéanciers actuels ne tiennent pas compte du temps nécessaire pour consulter les gouvernements autochtones touchés, comme le gouvernement du Yukon en a l'obligation.

Pour ce qui est des résultats des examens, nous envisageons de conserver la possibilité d'approuver un projet, sous certaines conditions, ou de le refuser. Cela dit, nous pensons aussi exiger que l'organisme de réglementation justifie ses décisions pour tous les types de projets ou certains seulement.

Rapports et surveillance réglementaires

La législation actuelle ne demande pas de rapports en lien avec les permis, mais certaines politiques en exigent. Nous étudions maintenant la possibilité d'exiger des rapports annuels pour certains types ou tous les types de projets. Les promoteurs pourraient par ailleurs être tenus de rendre ces rapports publics.

Une autre façon d'améliorer la responsabilisation et la transparence serait d'exiger de l'organisme de réglementation des rapports sur les permis en vigueur et ceux qui sont expirés. Cet élément



pourrait s'avérer particulièrement utile lorsqu'un emplacement visé revêt un intérêt public ou pour ce qui est de certaines activités, comme la remise en état et la fermeture.

Nous envisageons aussi d'ajouter des outils qui pallieraient l'absence de rapports ou les problèmes observés dans les rapports, comme les manquements aux obligations de remise en état. L'organisme de réglementation serait ainsi en mesure d'obliger un promoteur à régler ces questions.

Nous étudions aussi la possibilité d'annuler un permis s'il est inactif pendant une période donnée ou si l'annulation sert l'intérêt public (comme dans la *Loi sur les eaux*).

Modifications

Il n'est pas rare que les activités d'un projet approuvé soient appelées à changer au cours de la période de validité du permis en raison de contraintes imprévues. Dans ces cas, le promoteur doit demander une modification de permis – et attendre son approbation – avant de modifier ses activités. Parfois, ces changements peuvent même demander une nouvelle évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*.

Nous envisageons donc la mise en place d'un processus de modification et l'établissement de critères pour des modifications mineures qui ne nécessitent pas d'évaluation, de sorte que la législation prévoit une gestion plus efficace des changements mineurs.

Coûts associés aux demandes de permis et aux examens

En ce moment, il y a des frais associés aux demandes de permis de types 3 et 4, mais pas aux types 1 et 2 ni aux mines de quartz. Il serait possible d'uniformiser les frais de toutes les demandes, et même de mettre en place un mécanisme de recouvrement des coûts pour les projets demandant beaucoup de ressources ou l'intervention d'experts externes afin de réduire la facture du gouvernement.

Autres outils

Nous envisageons aussi de revoir les outils actuels de délivrance des permis.

La législation pourrait fournir un outil de gestion des enjeux propres à certaines zones géographiques. Par exemple, dans une région particulièrement sensible pour des raisons environnementales ou culturelles, il serait possible de contrôler ou de limiter les activités afin de réduire les répercussions. Les promoteurs auraient ainsi une idée plus claire des conditions à respecter avant de se lancer dans le processus. On pourrait établir des critères encadrant la désignation de ces régions. Les outils de ce genre pourraient aussi servir à la mise en œuvre de plans d'utilisation des terres.



Nous étudions également la possibilité de combiner des permis. En ce moment, il faut des permis distincts si les activités ne sont pas directement adjacentes. Dans certains cas, par exemple lorsqu'un promoteur exploite plusieurs groupes de claims voisins dans un même bassin versant, la délivrance d'un seul permis pourrait être avantageuse tant pour le promoteur que pour l'organisme de réglementation.

Contexte

Liens entre les processus d'évaluation et de réglementation

La délivrance de permis pour les projets de types 3 et 4 et les mines de quartz est subséquente à l'évaluation et se fait en même temps que d'autres processus réglementaires, comme la délivrance de permis d'utilisation d'eau. La *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et ses règlements définissent le processus d'évaluation, tandis que la *Loi sur les eaux* et ses règlements encadrent la délivrance de permis pour l'eau.

Les projets de type 1 sont des projets d'exploration de moindre envergure qui n'ont pas besoin d'être évalués en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. Les projets de type 2 doivent quant à eux faire l'objet d'une évaluation, mais ils sont rares étant donné la courte durée du permis.

Phase d'évaluation

La phase d'évaluation s'enclenche lorsqu'un promoteur soumet une proposition de projet à l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. Le gouvernement territorial, les gouvernements autochtones et la population sont invités à participer à l'évaluation. C'est à cette étape que le gouvernement du Yukon lance la consultation des gouvernements autochtones touchés.

À l'issue de l'évaluation, un rapport et une recommandation sont présentés aux organes décisionnels, à savoir les gouvernements ou les organismes ayant le pouvoir de délivrer le permis. Ceux-ci répondent à la recommandation par un document de décision. Si le gouvernement du Yukon est le seul organe décisionnel, il consulte les gouvernements autochtones touchés avant de publier son document. S'il y a plusieurs organes décisionnels (ex. le gouvernement du Yukon et un ministère fédéral ou un gouvernement autochtone), ils se réunissent pour discuter et conviennent de publier soit un document de décision commun soit des documents individuels.

Phase réglementaire

La phase réglementaire comprend l'examen de la proposition de projet par le gouvernement du Yukon et la détermination de son mode de mise en œuvre. Le gouvernement territorial consulte les



gouvernements autochtones touchés et établit le dialogue avec l'exploitant avant de délivrer le permis. Dans le cas d'une exploitation de placers de type 4, c'est l'Office des eaux du Yukon qui prépare et délivre le permis grâce à une délégation de pouvoirs du gouvernement du Yukon.

Si un projet d'exploration ou d'exploitation minière requiert un permis d'utilisation d'eau, le promoteur doit également présenter une demande à l'Office des eaux du Yukon. Le processus prévoit ainsi que le gouvernement du Yukon, les gouvernements autochtones et la population ont leur mot à dire. L'Office des eaux du Yukon étudie la demande et l'information recueillie dans la consultation publique, puis délivre le permis.

Questions

4.1 Selon vous, les approches envisagées :

- créeront-elles des occasions de simplifier les processus?
 - amélioreront-elles les résultats de délivrance des permis?
 - aideront-elles à mieux cerner et à atténuer les répercussions des projets?
- Expliquez votre réponse.

4.2 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées pour l'harmonisation des règles de délivrance des permis avec la réglementation? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?

4.3 Quelle importance accordez-vous aux éléments suivants?

- Établissement d'exigences différentes en matière de permis pour les petits et les grands projets d'exploitation de placers
 - Prolongation des autorisations
 - Possibilité de gérer les projets différemment selon leur emplacement
- Expliquez votre réponse.



Conformité, surveillance et application

Les agents des ressources naturelles veillent à ce que les entreprises minières agissent de façon responsable et protègent l'environnement. Ils surveillent et inspectent les sites miniers et font appliquer les lois et les règlements du Yukon.

Nous étudions un ensemble de nouveaux outils d'application et de sanctions correspondantes. L'objectif : s'assurer que les promoteurs suivent toutes les exigences prévues par leur permis. Nous envisageons aussi différentes façons d'accroître la participation des gouvernements autochtones aux activités de conformité, de surveillance et d'application.

Les attentes

Outils de conformité, de surveillance et d'application

Les agents doivent disposer des outils adéquats pour veiller à ce que les promoteurs respectent les exigences prévues par leurs permis et les lois.

Sanctions et dissuasion

Les sanctions doivent efficacement décourager les écarts.

Responsabilité à l'égard du public et transparence

L'information doit être facilement accessible aux gouvernements autochtones et à la population.

Collaboration entre le gouvernement du Yukon et les gouvernements autochtones

Il faut des outils capables de renforcer la collaboration avec les gouvernements autochtones en ce qui a trait à la conformité, à la surveillance et à l'application des règles.

Les approches possibles

Outils d'application et d'enquête

Les agents des ressources naturelles ne disposent en ce moment que d'outils limités pour intervenir en cas d'infraction. L'augmentation des capacités d'application des règles leur permettra d'accomplir leur travail auprès de l'industrie de façon rapide et efficace. Voici quelques exemples d'améliorations possibles, dont certaines qui sont déjà en place, mais qui seraient officialisées dans la législation :

- dispositions de perquisition, de saisie et de confiscation;



- amendes sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour les infractions mineures;
- ajout d'ordonnances de tribunaux après déclaration de culpabilité;
- imposition de sanctions plus sévères, comme l'arrêt des activités jusqu'à ce que les ordonnances soient respectées;
- sommations à comparaître;
- recours à des laboratoires ou à des analystes agréés;
- permission pour la personne chargée des inspections d'être accompagnée par une autre personne qui l'aide dans ses fonctions.

Plusieurs de ces outils se trouvent déjà dans d'autres lois récentes du Yukon.

Sanctions et dissuasion

Les sanctions actuelles ne suffisent pas toujours à décourager les infractions. Par exemple, l'amende maximale pour avoir omis d'obéir à un agent est de 5 000 \$. Qui plus est, la législation en place offre peu d'options aux agents pour obliger les contrevenants à payer ou à agir (ex. pour la remise en état d'un site). Voici quelques formes que pourraient prendre les sanctions et les mesures dissuasives :

- conséquences pour le non-paiement d'amendes, comme la possibilité de voir ses biens saisis ou ses permis suspendus jusqu'au paiement;
- possibilité que les propriétés abandonnées ou confisquées soient vendues;
- risque de sanctions de plus en plus sévères en cas d'infractions répétées;
- actualisation du montant des amendes pour les rendre plus dissuasives.

Responsabilité à l'égard du public et transparence

En ce moment, il n'est pas facile de s'informer sur les inspections. Nous envisageons donc la création d'un registre public des permis, des inspections, des données de surveillance, des rapports des promoteurs et de l'issue des poursuites. L'objectif : faire connaître à la population les modes de réglementation et de surveillance de l'industrie et faciliter l'accès à l'information.

Collaboration entre le gouvernement du Yukon et les gouvernements autochtones

Pour l'instant, le gouvernement du Yukon assume seul bon nombre des responsabilités liées à la conformité et à l'inspection. Nous pourrions intégrer officiellement aux lois des outils visant à accroître la participation des gouvernements autochtones aux activités de conformité, de surveillance et d'application, ce qui pourrait se traduire par la désignation de personnel issu des gouvernements autochtones aux postes chargés de l'inspection, de la surveillance et de l'application des règles.



Questions

5.1 Selon vous, les outils envisagés viendront-ils favoriser et renforcer la conformité? Expliquez votre réponse.

5.2 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées en matière de conformité, de surveillance et d'application? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?



Dépôt de garantie financière

Les promoteurs versent une garantie financière au gouvernement pour couvrir les frais de remise en état de sites d'exploration ou d'exploitation minière si eux-mêmes se trouvent dans l'incapacité de s'en charger.

Nous voulons nous assurer que le montant de la garantie retenue pour chaque projet est suffisant, couvre adéquatement les risques et réduit la probabilité de devoir engager des fonds publics si le promoteur ne remet pas le site en état.

Nous voulons aussi que les processus servant à déterminer et à évaluer le montant des garanties soient clairs, efficaces et transparents.

Nous nous penchons en outre sur les types de garanties qui devraient être acceptés, sur le moment où le gouvernement peut puiser dans les fonds de garantie et sur les façons de renforcer les outils d'application relatifs aux garanties.

Les différences entre les activités d'exploration, d'exploitation de placers et d'extraction de quartz doivent être prises en compte dans la mise en œuvre de processus et d'exigences encadrant le dépôt de garanties.

Les attentes

But et paramètres

Il faut que la raison d'être de la garantie soit claire. Le montant de garantie versé pour un projet doit être adéquat, suffisant et tenir compte de toutes les éventualités afin de réduire les risques.

Exigences de garantie

L'exigence de garantie doit être appliquée uniformément, selon un cadre transparent et bien compris.

Détermination du montant de la garantie

Les processus servant à déterminer et à évaluer le montant des garanties doivent être clairs, efficaces et transparents.

Production de rapports publics

Les gouvernements doivent être ouverts et transparents quant aux montants de garantie détenus et dus.



Formes de garanties et saisie

La garantie doit être détenue sous une forme facilement accessible et utilisable au besoin.

Recouvrement et défaut de paiement

Des outils d'application devraient permettre au gouvernement d'agir si les garanties prévues ne sont pas versées.

Renouvellements, modifications et transferts de permis

Le versement complet de la garantie doit être exigé pour le renouvellement, la modification ou le transfert d'un permis.

Les approches possibles

But et paramètres

Nous pourrions continuer de baser le montant des garanties sur le coût de la remise en état du site ou nous pourrions mettre au point des outils permettant d'évaluer les risques et la probabilité d'une remise en état complète à long terme.

Exigences de garantie

Nous pourrions conserver une approche selon laquelle la garantie n'est requise que pour certains projets, à la discrétion de l'organisme de réglementation. Autrement, nous pourrions établir des critères d'application de l'exigence de garantie ou encore rendre la garantie obligatoire dans tous les cas.

Détermination du montant de la garantie

Nous pourrions renforcer le système actuel en instaurant des exigences relatives à la détermination du montant des garanties pour les projets d'exploitation de placers et d'exploration. Nous pourrions également améliorer la transparence en rendant publique la justification du montant établi.

Évaluation et modification des garanties

Nous pourrions continuer d'évaluer les garanties de façon discrétionnaire, en suivant les politiques, ou encore instaurer une évaluation périodique obligatoire.

Production de rapports

Pour déterminer le type de garantie, il pourrait être exigé des promoteurs qu'ils fournissent leurs documents financiers. Les montants de garantie détenus et dus pourraient aussi être rendus publics, par exemple dans un rapport annuel déposé devant l'Assemblée législative.



Formes de garantie

Nous pourrions revoir les formes acceptables de garantie pour que les sommes soient plus facilement accessibles au besoin (ex. comptant ou équivalent). Sinon, la législation pourrait établir des critères à respecter pour toute forme de garantie. Ou encore, il pourrait être obligatoire qu'une partie de la garantie soit versée en argent comptant ou sous une forme équivalente.

Recouvrement et défaut de paiement

La législation pourrait exiger le versement de la garantie avant le début de toute activité. Tout montant de garantie non versé constituerait alors une dette du promoteur envers le gouvernement. Enfin, le défaut de paiement pourrait entraîner la suspension ou l'annulation des activités autorisées.

Saisie et utilisation des garanties

Nous pourrions établir qu'il est possible de saisir la garantie d'un promoteur dans certaines circonstances, par exemple si ce dernier ne respecte pas les règles, ne procède pas à la remise en état, cesse la production sans préavis, abandonne le site ou commet un acte de faillite.

Renouvellements, modifications et transferts de permis

Nous envisageons d'empêcher les renouvellements, les modifications et les transferts de permis si les paiements de garantie ne sont pas à jour.

Questions

6.1 Selon vous, les approches envisagées en matière de garanties réduiront-elles les risques pour les contribuables? Expliquez votre réponse.

6.2 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées en matière de dépôt de garantie? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?

6.3 Quelle importance accordez-vous aux éléments suivants?

- Exigence d'une garantie financière pour tous les projets d'exploration et d'exploitation minière ou pour certains d'entre eux seulement
- Réévaluation de la garantie financière tous les deux ans
- Application de mesures plus sévères si une entreprise ne verse pas la garantie exigée

Expliquez votre réponse.



Redevances

Les redevances sont des paiements versés au propriétaire des ressources minérales. Bien que ce ne soient pas les seules retombées économiques générées par le secteur minier pour le Yukon, les redevances sont une façon importante de faire profiter la population, en tant que propriétaire des ressources du territoire, d'avantages financiers substantiels découlant des activités de production minérale. C'est pourquoi nous étudions différentes méthodes de calcul des redevances, en cherchant celle qui conviendra le mieux au Yukon.

Les approches de base envisagées se concentrent sur le mode de calcul des redevances :

- selon les profits de la mine;
- selon la valeur de la production de la mine;
- selon les profits et la valeur de la production de la mine.

Dans une approche typique fondée sur les profits, une mine non profitable n'a pas à verser de redevances, tandis qu'une mine très lucrative verse une part supérieure de ses profits aux propriétaires des ressources minérales. Dans une approche fondée sur la valeur de la production, les propriétaires des ressources reçoivent une contrepartie pour tous les minéraux extraits du sol, mais puisque les taux de redevances sont généralement inférieurs dans ce modèle, les redevances totales peuvent être moindres si une mine est très profitable. Un système tenant compte à la fois des profits et de la valeur de la production serait certes plus lourd à mettre en œuvre d'un point de vue administratif, mais pourrait réunir les avantages des deux approches.

Nous envisageons aussi de modifier les taux de redevances.

Les attentes

Les systèmes de redevances du Yukon devraient réaliser les objectifs suivants :

- produire des avantages financiers substantiels pour le Yukon;
- conjuguer transparence, simplicité d'administration et applicabilité;
- permettre au Yukon de continuer d'attirer les sociétés minières.



Les approches possibles

Redevances des mines de quartz

Nous étudions différentes approches pour calculer au mieux les redevances des mines de quartz.

L'une d'elles consisterait à continuer de calculer les redevances en se basant sur les profits, auquel cas seules les mines ayant été profitables dans l'année seraient tenues de verser des redevances. On détermine la rentabilité en soustrayant les coûts et les déductions admissibles de la valeur de la production. Font habituellement partie des coûts et déductions le transport, les coûts d'exploitation et d'entretien, la dépréciation des infrastructures et de l'équipement, les coûts d'exploration et de mise en valeur et les coûts associés aux initiatives de développement économique et communautaire.

Les déductions prises en compte dans le calcul actuel des redevances pourraient être revues. Par exemple, le nouveau régime pourrait éliminer la déduction des coûts associés au développement communautaire ou en tenir compte seulement si l'initiative reçoit l'appui de la population et des gouvernements autochtones touchés.

Il serait aussi possible de calculer les redevances selon la valeur de la production d'une mine, c'est-à-dire les revenus tirés de la vente des minéraux produits. Selon cette approche, toute production de minéraux donne lieu à des redevances, que la mine soit profitable ou non en fin d'année. Si la mine accumule des stocks de minéraux, ceux-ci sont également pris en compte. Dans ce modèle, l'exploitant de la mine ne peut bénéficier d'aucune déduction.

La dernière option consisterait à tenir compte à la fois des profits et de la valeur de la production. Par exemple, des redevances minimales pourraient être établies pour faire en sorte qu'il y ait un paiement dès qu'une mine est en production.

Redevances de l'exploitation de placers

Nous étudions aussi la meilleure façon de calculer les redevances de l'exploitation des placers. En ce moment, on prélève une taxe sur l'exportation de l'or vers l'extérieur du territoire. Le pourcentage de taxation est très faible (voir la section Contexte ci-dessous).

Une option envisagée consisterait à déterminer les redevances en fonction de la valeur de la production, c'est-à-dire des revenus que tire la mine de la vente d'or. Si une mine accumule des stocks d'or, ceux-ci seraient également pris en compte.



Il est aussi envisagé de calculer les redevances en fonction de la valeur de la production de la mine, mais à taux réduit pour une partie de la production (ex. jusqu'à un certain nombre d'onces ou jusqu'à une certaine valeur de production).

Enfin, il serait possible de calculer les redevances sur la base des profits de la mine. Selon ce modèle, une mine ne paye de redevances que si elle est profitable, ce qui se détermine en soustrayant les coûts et les déductions admissibles de la valeur de la production.

Il est aussi possible d'effectuer le calcul en tenant compte à la fois des profits et de la production. Par exemple, des redevances minimales pourraient être établies pour faire en sorte qu'il y ait un paiement dès qu'une mine est en production.

Contexte

Redevances des mines de quartz

En ce moment, le Yukon calcule les redevances en se basant sur les profits. Dans ce système, les taux de redevances augmentent avec les profits jusqu'à un maximum de 12 % dans le cas de bénéfices supérieurs à 35 millions de dollars, et aucune redevance n'est payée sur la première tranche de 10 000 dollars de profits chaque année. Les profits sont calculés en soustrayant les coûts et les déductions admissibles de la valeur de la production de la mine, valeur qui est déterminée par les reçus de vente des minéraux.

Font partie des déductions admissibles les dépenses hors site et postproduction (transport, stockage, manutention), les coûts d'exploitation et d'entretien, les coûts d'exploration et de mise en valeur, les investissements dans l'infrastructure communautaire et dans le développement économique ainsi que la provision pour l'entretien des biens.

Ce système tient compte des dépenses considérables associées à la mise en place d'une mine; il peut éviter aux exploitants d'avoir à verser des redevances dans les premières années de production.



Taux de redevances progressifs

Tout comme l'impôt sur le revenu, les redevances sont calculées selon une structure progressive dans laquelle le taux augmente avec les profits :

- 10 000 \$ ou moins : 0 %
- Plus de 10 000 \$, mais au plus 1 M\$: 3 %
- Plus de 1 M\$ et au plus 5 M\$: 5 %
- Plus de 5 M\$ et au plus 10 M\$: 6 %
- Plus de 10 M\$ et au plus 15 M\$: 7 %
- Plus de 15 M\$ et au plus 20 M\$: 8 %
- Plus de 20 M\$ et au plus 25 M\$: 9 %
- Plus de 25 M\$ et au plus 30 M\$: 10 %
- Plus de 30 M\$ et au plus 35 M\$: 11 %
- Plus de 35 M\$: 12 %

Redevances de l'exploitation des placers

Pour ce qui est de l'exploitation des placers, les redevances sont actuellement versées sous la forme d'une taxe à l'exportation et, par conséquent, payées seulement sur l'or qui quitte le territoire. Le taux de taxation est établi à 2,5 % d'un prix fixe de 15 \$ l'once d'or, ce qui représente 0,375 \$ l'once. Fixé il y a longtemps, ce prix ne représente pas le cours de l'or actuel, qui est plutôt de l'ordre de 2 300 \$ CA l'once. L'exploitation de placers au Yukon génère donc des redevances d'environ 25 000 \$ par année.

Questions

7.1 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées en matière de redevances pour l'extraction de **quartz**? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?

7.2 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées en matière de redevances pour l'exploitation de **placers**? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?



Remise en état

La remise en état est une étape essentielle du processus minier autant dans l'exploitation des placers que dans l'extraction du quartz, et nous voulons que la nouvelle législation impose aux promoteurs des obligations claires à ce sujet. Nous voulons aussi voir réussir les démarches de remise en état. Celles-ci sont d'ailleurs toujours obligatoires, mais il pourrait s'avérer nécessaire de moduler les exigences selon les projets (exploration seulement, exploitation de placer, extraction du quartz).

Nous voulons aussi nous assurer que les gouvernements autochtones participent à la planification de ce travail de restauration – cela ne peut être que bénéfique pour les collectivités ainsi que pour le respect des valeurs autochtones et la préservation du territoire en vue de son usage futur.

Certains sites n'ont d'ailleurs jamais été remis en état, et nous voulons éviter que cela se reproduise.

Les attentes

Exigences de remise en état

Les exigences envers le promoteur doivent être bien claires et porter à conséquence si elles ne sont pas respectées.

Planification de la remise en état; examen et approbation du plan

La planification devrait tenir compte de différents aspects et se faire avec le concours des gouvernements autochtones et des collectivités touchées.

Surveillance et rapports

Le travail de remise en état devrait faire l'objet d'une surveillance et de rapports réguliers.

Remise en état des sites abandonnés

Il nous faudrait des outils pour les sites qui n'ont jamais été remis en état par leurs anciens propriétaires.

Les approches possibles

Exigences de remise en état

Nous voulons des exigences de remise en état claires qui insistent notamment sur l'aspect progressif des démarches (nettoyage au fil des travaux).



Nous pourrions assortir tous les permis d'une exigence de remise en état progressive, quoiqu'il faille probablement faire preuve de tolérance lors de certaines phases des projets, comme pendant la construction des installations.

Une autre possibilité serait d'encourager la remise en état progressive sans toutefois la rendre obligatoire. Le promoteur disposerait ainsi de toute la latitude voulue dans la planification du projet, mais le risque est qu'il attende la toute fin des activités pour commencer le moindre travail de restauration. S'il abandonnait le site, le fardeau du gouvernement s'en trouverait alourdi.

Enfin, nous envisageons de sanctionner les promoteurs qui manquent à leur devoir. Nous pourrions nous doter de mécanismes pour bannir du secteur minier yukonnais tout promoteur qui omet de restaurer le site de ses activités. Nous pourrions aussi lui retirer ses titres (claims et baux miniers) s'il ne réalise pas le nettoyage demandé en temps voulu.

Ces modifications pourraient toutes être des avenues pour renforcer notre pouvoir d'action et dissuader les promoteurs qui chercheraient à se soustraire à leurs obligations.

Exigences de planification, et examen et approbation du plan

Nous essayons de déterminer la meilleure façon d'établir les exigences pour la planification de la remise en état.

Une option serait d'exiger un plan de remise en état de chaque promoteur qui demande un permis.

Une autre idée consisterait à imposer une telle démarche de planification uniquement pour les projets d'une certaine envergure. Ceux qui arriveraient sous le seuil établi seraient aussi soumis aux normes de remise en état, mais sans obligation de produire un plan complet. Le processus serait ainsi moins astreignant pour les promoteurs comme pour les organismes de réglementation et les gouvernements autochtones. Toutefois, en établissant un tel seuil, on risque une participation limitée.

Les plans de remise en état auraient à présenter divers renseignements : données de base; répercussions environnementales, socioéconomiques et culturelles; incidences sur les droits autochtones et moyens de les atténuer par la remise en état; cibles, échéanciers et calendriers de remise en état; etc.

Ces plans devraient améliorer l'issue de la restauration, et leur contenu éclairera la consultation avec les gouvernements autochtones et les collectivités concernées. Mais pour les petits projets, le processus pourrait accaparer beaucoup de ressources.

Surveillance, rapports, intervention et conclusion des travaux



Nous réfléchissons aux moyens d'améliorer la surveillance de la remise en état et les rapports en découlant. Étant donné les différences entre les projets d'exploration et d'extraction du quartz, et aussi d'exploitation des placers, il pourrait s'avérer nécessaire d'ajuster à chaque cas les exigences de surveillance et de suivi.

Nous pourrions demander aux promoteurs de faire un suivi sur leurs démarches de remise en état et de faire rapport soit annuellement, soit à certains moments ou jalons. La seconde option serait moins gourmande en ressources et offrirait plus de marge de manœuvre, mais limiterait la surveillance, la capacité de suivi et l'efficacité à produire les rapports nécessaires sur la planification de l'aménagement du territoire.

Nous nous penchons également sur le dossier de la levée des obligations d'une société minière une fois la remise en état terminée, ce qui nous amène aussi aux questions de la fermeture des sites et du remboursement de la garantie.

Une approche possible consisterait à permettre au promoteur de terminer les travaux de remise en état après l'expiration de son permis. Il lui faudrait bien sûr mettre fin à toutes les activités de production et de mise en valeur, mais une fois les cibles de restauration atteintes, il serait dégagé de sa responsabilité envers le site.

Sinon, le promoteur pourrait rester responsable du site pendant une période déterminée après l'expiration de son permis. On pourrait ensuite aviser si on constatait qu'il ne semble pas en mesure d'atteindre les cibles de remise en état dans les temps et qu'une prolongation des travaux et du suivi s'imposait.

Les deux approches ont leurs inconvénients. La première pose le risque que les cibles ne soient jamais atteintes. La seconde pourrait donner une meilleure idée du moment où se concluront les travaux, mais si les cibles ne sont pas claires, il serait difficile de mesurer les progrès. En outre, il faudrait déployer davantage de moyens pour élaborer et évaluer les plans de remise en état.

Au chapitre du transfert entre promoteurs de la propriété d'un site avant que la remise en état ne soit terminée, nous évaluons la pertinence d'une étape de vérification pour garantir que le nouveau promoteur assume les obligations de son prédécesseur et est en mesure d'effectuer le travail.

Remise en état des sites abandonnés

Nous envisageons différentes approches pour la gestion des sites abandonnés.

Nous pourrions ainsi légiférer pour faciliter – et même encourager – la remise en état des sites abandonnés, par exemple, par une disposition législative du « bon Samaritain » qui permettrait à



une tierce partie de venir restaurer un site sans en assumer la responsabilité. En contrepartie, nous pourrions accorder une sorte d'avantage, par exemple un crédit sur le renouvellement du titre minier.

Dans les cas où c'est le gouvernement qui intervient pour restaurer un site abandonné, il lui faut parfois élaborer une stratégie de remise en état à long terme avant de commencer. D'autres fois, le risque pour les personnes, les infrastructures ou l'environnement est tel qu'il doit se mettre au travail immédiatement. Nous pourrions exiger du gouvernement qu'il rende lui aussi compte de ses démarches de remise en état et de son utilisation des fonds (donnés en garantie ou autres), le tout dans l'optique d'accroître la transparence dans la gestion des sites abandonnés.

Nous envisageons également d'améliorer les outils dont nous disposons pour transférer les sites abandonnés à des tiers, car dans certaines circonstances, cela peut être la solution la plus efficace.

Questions

8.1 Selon vous, les approches envisagées amélioreront-elles l'issue des démarches de remise en état et de fermeture? Expliquez votre réponse.

8.2 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées pour la remise en état et la fermeture? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?

8.3 Quelle importance accordez-vous aux éléments suivants?

- Remise en état progressive
- Rapports sur la remise en état et la fermeture
- Accès public aux rapports sur la remise en état et la fermeture

Expliquez votre réponse.



Fermeture et abandon

Après la mise en valeur et la production vient ultimement la fermeture, qui passe généralement par le retour du site à un état stable et non polluant. Dans bien des cas, l'état qu'on vise pour le site à sa fermeture (la finalité poursuivie quant à l'utilisation des terres) est déterminé tôt dans le projet et oriente les plans de remise en état et de fermeture. La fermeture peut aussi se produire lorsqu'un organisme de réglementation déclare le site « fermé », auquel cas le promoteur n'en est plus responsable.

On parle généralement d'abandon quand un promoteur quitte un site sans intention d'y revenir, après avoir omis de satisfaire à toutes les exigences de fermeture imposées par son permis. En pareil cas, c'est le gouvernement du Yukon qui se trouve à assumer la responsabilité du site.

Nous voulons voir s'améliorer la planification de la fermeture des sites ainsi que leur surveillance et leur entretien à long terme, sans oublier la production des rapports de suivi. Nous allons également nous pencher sur la manière dont sont prises les décisions de fermeture. En cas d'abandon d'un site, nous voulons être en mesure de réagir promptement et efficacement.

Nous sommes conscients des différences qui existent entre le secteur du quartz et celui des placers au Yukon. Bien que nous n'ayons pas systématiquement proposé des approches distinctes pour ces deux secteurs ci-dessous, nous savons qu'il faudra tenir compte de ces différences pour choisir les voies à emprunter en matière de fermeture et d'abandon des sites.

Les attentes

Planification améliorée

La législation devrait fixer les exigences de planification de la fermeture pour tous les projets ainsi qu'établir les processus d'examen et d'approbation des plans en question.

Prise en charge de la fermeture et responsabilité subséquente

Il faudrait que la législation indique clairement à quel moment les promoteurs sont, et ne sont plus, responsables des travaux de fermeture et de post-fermeture.

Les deux volets doivent être surveillés et réglementés de manière efficace.

La législation doit définir le point où la fermeture est terminée et où le promoteur est dégagé de la responsabilité d'un site.



Intervention et gestion des sites abandonnés

La législation devrait aider le gouvernement à déterminer si un site est abandonné et à intervenir de manière efficiente et rentable.

Les approches possibles

Autorisation du processus de fermeture

Nous envisageons un type de permis qui ne concernerait que les activités de fermeture et de post-fermeture, notamment la surveillance et l'entretien sur le long terme. À l'heure actuelle, les autorisations pertinentes sont conférées par les permis de production. Autre solution : la législation pourrait permettre d'étendre la portée des permis de production existants à la réalisation de ces activités.

Surveillance et suivi, notamment sur le long terme

La nouvelle législation pourrait habiliter l'organisme de réglementation à imposer une surveillance et un suivi à long terme, selon la nature du projet. Elle pourrait aussi établir les types d'infrastructures ou les caractéristiques permanentes qui rendent la surveillance et le suivi à long terme toujours obligatoires. L'obligation pourrait également s'appliquer selon l'emplacement du projet, par exemple si la zone revêt un intérêt écologique ou culturel particulier.

Enfin, il faut pouvoir réagir et répondre aux problèmes ou aux questions éventuellement soulevés grâce à la surveillance et au suivi. Les démarches de fermeture peuvent d'ailleurs être appelées à changer en fonction des conditions environnementales, des constats de la surveillance ou de la finalité poursuivie quant à l'utilisation des terres.

Sites pris en charge et administrés par le gouvernement

Si un promoteur abandonne un site, c'est le gouvernement qui prend en charge l'entretien et la maintenance dans l'intérim et qui s'occupe de la fermeture permanente. Ledit intérim dure généralement le temps que les organismes de réglementation décident si l'on procède à la remise en état du site ou si l'on tente de trouver un nouveau promoteur à qui vendre ou transférer le site.

Il est important que le gouvernement puisse procéder à l'entretien et à la fermeture de manière efficace et rentable, et c'est pourquoi nous pensons lui donner le droit d'utiliser l'équipement, les installations et l'infrastructure sur le site afin de réaliser ce travail.

Planification de la fermeture

En cas d'abandon d'un site par son promoteur, le gouvernement du Yukon devra possiblement refaire le plan de fermeture et l'assortir de nouveaux objectifs. Une possibilité pour lui serait de



consulter les gouvernements autochtones concernés pour déterminer si cela est nécessaire et, le cas échéant, élaborer avec eux la nouvelle mouture du plan et des objectifs. Cette consultation pourrait ainsi mettre au clair comment mener le projet de fermeture au profit des gouvernements autochtones et des collectivités locales.

Confirmation d'achèvement de la fermeture

Nous nous demandons comment déterminer que la fermeture du site a été menée à bien et comment officialiser le constat. Nous pourrions garder comme option la délivrance d'une attestation de fermeture.

Nous pourrions également imposer des frais pour l'obtention de cette attestation afin de couvrir les différents coûts (surveillance et entretien prévisibles; imprévus liés au site; remédiation à l'échec des mesures de fermeture).

Une fois la fermeture menée à bien, le promoteur peut se voir dégagé de ses responsabilités concernant le site. Il peut toutefois y avoir des cas où cette option n'est pas envisageable, par exemple lorsque le site contient des infrastructures ou des caractéristiques permanentes qui exigent qu'on y effectue indéfiniment un travail considérable de gestion, de surveillance ou d'entretien.

Il pourrait y avoir des circonstances où nous voudrions qu'un site, ou des éléments du site, restent fermés. Nous étudions donc les manières d'exclure ces terres de toute activité future d'exploration ou de mise en valeur minières.

Transfert des responsabilités et des obligations de fermeture

Si un site est vendu ou transféré à un autre promoteur, le gouvernement doit pouvoir s'assurer que les responsabilités et les obligations relatives à la fermeture sont elles aussi transférées. Le nouveau promoteur serait responsable de l'entretien du site dans le respect des exigences antérieures ainsi que de sa restauration à la satisfaction des objectifs convenus en vue de l'utilisation finale des terres.



Questions

9.1 Selon vous, les approches envisagées amélioreront-elles la façon dont sont gérés les sites abandonnés? Expliquez votre réponse.

9.2 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées pour l'abandon de sites? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?

9.3 Dans quelle mesure est-il important qu'un suivi soit fait sur le travail de remise en état et de fermeture ainsi que sur l'utilisation des garanties?



Fonds de recettes provenant des ressources

Il est possible de constituer, grâce aux recettes tirées de l'exploitation des ressources, un fonds qui servirait à atténuer les répercussions ou à multiplier les retombées de l'activité minière. D'autres États sont dotés de fonds qui, sous des appellations différentes, remplissent une fonction assimilable : fonds de dividendes permanent, fonds du patrimoine, fonds souverain, etc. Nous pensons ainsi mettre sur pied un « fonds de recettes provenant des ressources », et aimerions avoir votre avis sur la manière dont nous pourrions l'utiliser et le faire fructifier.

Parmi les avantages potentiels d'un tel fonds, citons le partage des bénéfices de l'exploitation minière avec les générations futures; la régularisation des retombées – généralement sujettes à fluctuation – pour le public; la réduction de la charge publique par l'atténuation et la prise en charge des effets imprévus ou des séquelles héritées de l'activité minière; le transfert plus direct des recettes de cette exploitation vers les poches des contribuables; et l'assurance, pour les collectivités touchées, de recevoir leur part.

Les approches possibles

Sources des recettes

Voici quelques sources de revenus potentielles pour le fonds :

- Amendes
- Frais (ex. pour l'enregistrement d'un claim minier)
- Redevances

Utilisation des sommes

Voici quelques utilisations potentielles du fonds :

- Remise en état des sites abandonnés
- Remises directes aux contribuables du Yukon
- Financement du développement économique et de la diversification du Yukon
- Financement de l'administration du régime minier
- Financement des infrastructures et des services publics supplémentaires rendus nécessaires par le projet minier



Questions

10.1 À votre avis, qu'est-ce qui est plus important : que le fonds de recettes potentiel vienne atténuer les répercussions ou qu'il produise des bénéfices?

10.2 Si c'est d'atténuer les répercussions, lesquelles plus précisément?

10.3 Si c'est de produire des bénéfices, quels types de bénéfices en particulier?

10.4 Avez-vous d'autres commentaires?



Décisions, différends, participation du public et transparence

Il se prend beaucoup de décisions dans le cadre du régime minier actuel, qu'il s'agisse de l'approbation des permis d'exploration, de la délivrance de permis pour l'exploitation des placers et l'extraction du quartz, ou de la fixation du montant à donner en garantie pour les différentes activités. Les mécanismes et les processus qui encadrent toute cette sphère décisionnelle ont plusieurs visées : transparence, participation du public, responsabilisation, certitude, impartialité, efficacité, etc.

Nous soupesons différentes structures décisionnelles pour le nouveau régime, notamment pour ce qui est de la participation du public et de la gestion des différends.

Les attentes

Organes décisionnels

Il faut déterminer qui prend les décisions en tenant compte des critères de transparence, de responsabilisation, d'impartialité et d'efficacité.

Données et facteurs à prendre en compte

La combinaison des facteurs à prendre en compte dans le processus décisionnel devrait favoriser la transparence, la certitude, l'impartialité et l'efficacité.

Participation des gouvernements autochtones

La participation des gouvernements autochtones aux décisions doit viser le respect des droits ancestraux et issus de traités et des principes de réconciliation, mais aussi favoriser la certitude et l'efficacité.

Participation du public

Il faudrait une présence claire du public dans le processus décisionnel pour favoriser la contribution de la population et renforcer la transparence et l'efficacité.

Transparence et accès public à l'information et aux décisions

L'accès du public à l'information doit être garanti et, si possible, organisé et centralisé.

Résolution des différends

Il faudrait avoir un processus de résolution des conflits efficace à proposer dans les cas qui s'y prêtent.



Appels

Il faudrait aussi proposer un processus d'appel efficace, lorsque besoin est.

Les approches possibles

Bon nombre des approches envisagées consistent à modifier ou à améliorer les façons de faire actuelles, tandis que d'autres représentent une rupture par rapport au régime en place. Les changements importants demanderont une analyse approfondie des implications et des conséquences avant toute mise en œuvre, en plus de plans de transition mûrement réfléchis.

Organes décisionnels

Dans le régime minier actuel, la majorité des décisions est prise soit par les fonctionnaires, soit par le ministre responsable. Nous nous demandons s'il serait judicieux de faire intervenir une entité tierce dans le nouveau régime pour éclairer certaines des décisions (fonction de recommandation) ou même en prendre en charge (fonction de décision).

Données et facteurs à prendre en compte

Des dispositions législatives établissent les facteurs – souvent de nature sociale, économique ou environnementale – dont il faut tenir compte dans la prise d'une décision. Il serait possible d'en faire de même dans la nouvelle législation. Nous pourrions aussi exiger dans certains cas que les organes décisionnels sollicitent l'avis d'experts indépendants ou d'un comité consultatif technique.

Participation des gouvernements autochtones

Les gouvernements autochtones ont à cœur de voir s'établir un nouveau régime qui, en plus d'être efficace et de réduire l'incertitude pour eux comme pour les autres intervenants, favorisera la réconciliation, le respect de leurs droits ancestraux et issus de traités ainsi que la mise en application des ententes définitives et des accords sur les revendications territoriales transfrontalières. Il est donc important que la structure décisionnelle sous le nouveau régime reflète les compétences – tantôt exclusives, tantôt concurrentes et tantôt partagées – des gouvernements autochtones et du gouvernement du Yukon.

Dans le système actuel, c'est le gouvernement du Yukon qui prend les décisions, après consultation des gouvernements autochtones concernés. La portée et la teneur de cette consultation varient, en fonction des décisions qu'il est ponctuellement appelé à prendre au cours du cycle de l'exploitation minière – pensons notamment à la délivrance des permis d'exploration et de production ou à l'établissement des exigences quant à la garantie à donner.



Le nouveau régime pourrait voir changer cet ensemble de « points d'intervention décisionnelle », qui restent d'ailleurs à établir. Dans le cadre de notre travail, nous envisageons différentes façons de faire participer les gouvernements autochtones à la prise des décisions futures, allant de l'approche de consultation existante à un mécanisme légiféré de prise de décisions conjointe en passant par l'obligation d'obtenir un consentement dans certaines situations.

Participation du public

Les occasions de faire participer le public sont rarement saisies dans le régime actuel – c'est là tout le contraire des processus complémentaires établis par la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et la *Loi sur les eaux*, dont les modalités mêmes prescrivent la participation du public. L'une des possibilités que nous entrevoyons est de maintenir le statu quo – où l'apport du public est somme toute minimal pendant le travail de réglementation – et de continuer à miser sur le processus d'évaluation comme principal canal de participation ouverte. Une autre possibilité serait de prévoir la consultation du public pour certaines décisions de réglementation, comme la délivrance d'un permis à un projet d'exploitation majeur ou l'approbation d'un plan de fermeture. Nous pourrions aussi exiger que soient rendus publics les motifs de certaines décisions, par exemple la fixation du montant des garanties.

Transparence et accès public à l'information et aux décisions

Il est important que la population ait accès à l'information sur l'exploitation minière. Nous savons qu'il est parfois difficile pour les gouvernements autochtones et pour le grand public de savoir qui est autorisé à faire quoi sur le territoire. Il leur est actuellement possible de se renseigner sur certains permis, mais l'information n'est ni centralisée ni exhaustive. Nous envisageons donc différentes façons de mettre davantage de données à la disposition du public, comme exiger la déclaration de certains renseignements ou créer un registre public où serait consignée l'information relative aux permis et à d'autres questions. Il convient de noter ici que d'autres processus connexes, comme ceux prévus par la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et pour la délivrance de permis d'utilisation d'eau, ont leurs propres mécanismes et systèmes d'information publique.

Résolution des différends

Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre, un mécanisme de règlement des différends peut leur offrir une solution en dehors des tribunaux. À l'heure actuelle, une bonne partie des différends entre promoteurs sont tranchés par le registraire minier au moyen des processus établis par voie de politique. Or, certains types de désaccords, par exemple sur les limites des claims, pourraient être réglés par ce canal additionnel, que l'on pourrait enchâsser officiellement dans la



législation sous le nouveau régime. Un tel mécanisme pourrait être interne au gouvernement du Yukon, comme c'est le cas actuellement, ou externe.

Appels

Si une partie est insatisfaite d'une décision, un processus d'appel peut lui offrir une solution en dehors des tribunaux. Dans le régime actuel, certaines décisions d'ordre exécutoire (ex. ordonnance d'un inspecteur d'effectuer une remise en état) peuvent faire l'objet d'un appel. Les promoteurs peuvent aussi appeler d'une décision leur refusant le renouvellement d'un claim ou leur interdisant d'en présenter de nouveaux en raison d'une infraction présumée (ex. fausse déclaration, manipulation des bornes de claims). Certains dossiers se rendent jusque devant le ministre, alors que d'autres sont tranchés par d'autres fonctionnaires, et la résolution peut se faire longuement attendre. Certes, du point de vue des promoteurs, le processus d'appel est un outil important pour contester les décisions qui ont de graves répercussions sur eux ou leurs activités. Si la procédure tend à traîner, elle peut non seulement ne pas régler les problèmes en temps voulu, mais aussi laisser se produire des dégâts environnementaux.

Le nouveau régime peut ou non prévoir un processus d'appel. Si processus d'appel il y a, il pourrait préciser quelles sont les décisions qui ouvrent à appel – quoique les promoteurs peuvent toujours porter une affaire devant la justice, qu'il y ait ou non un mécanisme exprès de prévu. Un tel processus pourrait consister soit en une instance interne au gouvernement du Yukon (ex. ministre, fonctionnaire), soit en une tierce partie.

Contexte

Voici une synthèse de la nature et du volume des décisions prises chaque année au Yukon dans le régime minier actuel. Il est à noter que ces valeurs risquent de changer avec le nouveau régime.

Titres miniers – jalonnement

Pour l'instant, il n'y a aucun point d'intervention décisionnelle dans le jalonnement des claims. En une année, c'est environ 4 000 nouveaux claims qui sont jalonnés, quoique ce nombre est très variable.

Titres miniers – renouvellement

Pour l'instant, il n'y a aucun point d'intervention décisionnelle dans le renouvellement des claims. Environ 100 000 claims sont renouvelés chaque année.

Exploration de gisements de quartz et de placers – activités préliminaires ou projets de petite envergure



Environ 400 projets de type 1 ou 2 sont approuvés chaque année.

Exploration de gisements de quartz – projets de moyenne envergure

Environ 15 projets de type 3 sont approuvés chaque année.

Exploration de gisements de quartz – projets de grande envergure

Environ 5 projets de type 4 sont approuvés chaque année.

Exploitation de placers

Environ 70 projets de type 3 ou 4 sont approuvés chaque année.

Extraction de quartz – projets de grande envergure

On délivre très peu de permis d'extraction de quartz – en moyenne moins de un par année.

Plans dans le cadre d'autres demandes d'autorisations

Les permis d'exploitation (placers), d'exploration (quartz) et d'extraction (quartz) peuvent s'assortir d'obligations diverses : remise en état, gestion de la faune ou de l'eau, contrôle des accès, etc. Il peut y avoir de 15 à 20 plans demandés pour une seule et même mine de quartz. C'est environ une centaine de plans de tous types qui sont produits chaque année.

Garanties – montant et nature

Une garantie peut être exigée pour tout projet d'exploration ou d'exploitation minière, et sera réévaluée tout au long des activités. Actuellement, des garanties ont été consenties pour 6 projets d'extraction de quartz et 20 projets d'exploration de quartz et d'exploitation de placers.

Conformité, surveillance et application

Il s'effectue chaque année plus de 300 inspections de sites d'exploitation de placers et environ 70 inspections de sites d'extraction de quartz.

Redevances

En application des règles actuelles, le montant des redevances est prédéterminé.



Questions

11.1 Selon vous, les approches envisagées favoriseront-elles :

- le règlement des différends?
- l'apport du public?
- la transparence?

Expliquez votre réponse.

11.2 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?

11.3 Quelle importance accordez-vous aux éléments suivants?

- Délégation de certaines décisions à des tierces parties
- Apport du public dans la conception du nouveau régime
- Communication des décisions au public
- Processus de résolution des différends ou d'appel des décisions

Expliquez votre réponse.



Accords miniers

Ces accords visent à garantir le partage des retombées des projets miniers ainsi que l'atténuation de leurs risques. Ils peuvent intervenir entre les promoteurs et les administrations publiques ou les gouvernements autochtones, mais aussi entre les différents gouvernements. Il y a des endroits, comme aux Territoires du Nord-Ouest, où la loi exige la conclusion d'un accord minier dans diverses situations.

Il y a un type d'accord minier que la population du Yukon connaît probablement assez bien : les ententes sur les répercussions et les avantages (ERA), lesquelles sont souvent conclues entre une minière et un gouvernement autochtone afin d'apporter certains avantages comme le partage des recettes de l'exploitation de la ressource, la réservation d'un certain quota d'emplois pour les Autochtones et la contribution au développement commercial. Actuellement, la loi n'exige pas de telles ententes, et leurs modalités sont habituellement confidentielles.

Les autres types d'accords, comme les ententes entre sociétés minières et gouvernements, visent à préparer les collectivités à l'arrivée d'une mine dans leur région par la mise en place d'infrastructures et de services sociaux.

Nous envisageons différentes approches, certaines qui laisseraient la question des accords à la discrétion des parties à un projet, et d'autres qui verraient la législation prescrire certains types d'accords. Nous sommes d'ailleurs conscients qu'il faudra peut-être légiférer différemment pour les secteurs du quartz et des placers.

Les approches possibles

Exigences

La conclusion d'un accord pourrait être exigée pour certains projets (ex. passé un certain seuil de répercussions ou de valeur) et renvoyer à des exigences réglementaires précises (ex. l'obtention d'un permis). À l'inverse, la décision pourrait être laissée à la discrétion des parties, sans obligation légale.

Volets traités dans les accords miniers

Les accords pourraient traiter de diverses questions :

- Financement des ressources des gouvernements autochtones
- Protocoles de consultation et de communication
- Mesures économiques (ex. formation, emploi, développement commercial)



- Mesures socioéconomiques (ex. programmes, services et infrastructures favorisant le bien-être et la préparation de la population)
- Avantages financiers (ex. partage des recettes, participation en actions)

Questions

12.1 Selon vous, les approches envisagées introduisent-elles des mécanismes utiles pour traiter des répercussions des projets et en maximiser les retombées? Expliquez votre réponse.

12.2 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?

12.3 Quelle importance accordez-vous aux éléments suivants?

- Obligation de conclusion d'un accord dans certaines situations
- Divulcation publique de la teneur de l'accord dans certaines situations
- Préparation des collectivités aux projets miniers

Expliquez votre réponse.

12.4 Selon vous, quels éléments devraient figurer dans un accord minier?



Considérations socioéconomiques

L'exploitation minière et les activités afférentes peuvent avoir des effets considérables, bons comme mauvais, sur les plans social et économique. D'un côté, elles peuvent mener au développement du réseau routier et des infrastructures, et générer de nombreux emplois bien payés. De l'autre côté, elles peuvent solliciter lourdement les services sociaux et faire grimper le coût de la vie sous l'effet de la demande accrue en matériaux, en services et en main-d'œuvre. De plus, la violence et le harcèlement au travail peuvent se faire sentir de manière disproportionnée par les Autochtones, les femmes et les minorités sexuelles et de genre. Enfin, la masse ouvrière yukonnaise pourrait trouver que la pression du travail dans les mines alimente les problèmes de toxicomanie et le stress à la maison.

Dans les dernières années, plusieurs initiatives se sont intéressées aux effets socioéconomiques de l'activité minière au Yukon. Notons entre autres les suivantes :

- *Never Until Now: Indigenous & Racialized Women's Experiences Working in Yukon & Northern British Columbia Mine Camps*, de la Liard Aboriginal Women's Society
- *Changer la donne pour défendre la dignité et la justice : la Stratégie du Yukon sur les femmes, les filles et les personnes bispirituelles+ autochtones disparues et assassinées*, du Comité consultatif du Yukon sur les FFADA2S+
- La stratégie de développement de l'industrie minière du Yukon et les recommandations publiées par un panel indépendant

À travers ces initiatives et le travail qui se poursuit pour établir la nouvelle législation sur les ressources minérales, nous avons vu comment l'exploitation minière a fondamentalement transformé les collectivités, la culture et la vie des populations autochtones et allochtones. Les répercussions continuent de se faire sentir aujourd'hui à l'échelle tant humaine que collective.

Nous savons que l'exploration minière, l'exploitation des placers et l'extraction du quartz apportent une importante contribution aux finances du Yukon – ces secteurs représentent actuellement environ 14 % de l'économie du territoire. Sous l'effet des cycles d'emballlement-effondrement dans l'exploration et l'extraction du quartz, l'économie a connu des périodes de croissance et de prospérité pour certains pans de la société, suivies de périodes de récession et de ralentissement de la croissance. Les périodes de contraction économique (la phase « effondrement » du cycle) ont par le passé entraîné la fermeture ou l'abandon de sites miniers dans le territoire et, par contrecoup, le repli abrupt des économies locales et régionales. Qui plus est, le gouvernement a dû assumer d'importantes charges environnementales, dont certaines qui l'accablent encore aujourd'hui. Au



point de vue de la machine économique, c'est le secteur de l'exploitation des placers qui semble généralement apporter la contribution la plus stable dans le temps.

À l'échelle collective, le portrait socioéconomique est complexe : si certains effets sont nettement négatifs ou positifs, d'autres ont à la fois leurs bons et leurs mauvais côtés. Par exemple, les nouvelles infrastructures routières aménagées pour l'activité minière peuvent faciliter l'accès par voie terrestre à certaines zones, mais la hausse de fréquentation peut aussi nuire aux usages traditionnels autochtones (chasse, cueillette, etc.). En outre, les divers segments de la société yukonnaise peuvent vivre les conséquences socioéconomiques différemment. D'un côté, les projets miniers apportent souvent leur lot d'avantages (emploi, débouchés commerciaux, amélioration des infrastructures routières ou énergétiques, etc.) pour les collectivités environnantes, dont certaines dépendent fortement de l'industrie minière pour faire tourner leur économie. De l'autre côté, ces mêmes projets peuvent lourdement solliciter les infrastructures sociales telles que le système de santé, les services d'urgence et les garderies. De plus, la hausse de la demande en matériaux, en services, en main-d'œuvre et en énergie qu'entraînent les projets miniers peut faire grimper le coût global de la vie dans le territoire et congestionner l'accès aux services essentiels.

À l'échelle individuelle et familiale, nous voyons bien que les problèmes de violence, de harcèlement et d'abus au travail dans le secteur minier tendent à toucher de manière disproportionnée les Autochtones, les femmes et les minorités sexuelles et de genre. Cela est sans compter qu'avec les séjours en camps, la navette en avion et les autres rigueurs (notamment financières) pour la vie personnelle et familiale, c'est un travail qui peut alimenter les problèmes de toxicomanie et le stress dans les foyers.

Dans son examen des projets, l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon a produit toutes sortes de recommandations pour remédier aux inconvénients socioéconomiques comme ceux que nous venons de décrire. Il a aussi soulevé plusieurs considérations socioéconomiques, par exemple la dépendance économique à l'industrie minière; les infrastructures et les services; le patrimoine et la culture; l'emploi, la scolarisation et la formation; la santé, la sécurité et le bien-être des personnes et des collectivités; et les économies traditionnelles et usages ancestraux des terres.

Les attentes

Nous voulons nous doter des moyens de comprendre et de gérer les répercussions de l'industrie minière sur l'économie et la société. Il nous faut donc un nouveau régime qui réduira autant que possible les inconvénients tout en maximisant les avantages socioéconomiques.



Les approches possibles

Les approches possibles ci-dessous ont été définies dans le contexte des discussions entourant la nouvelle législation sur les ressources minérales, certes, mais il ne nous échappe pas que les effets socioéconomiques peuvent être particulièrement vastes et recouper toutes sortes d'autres enjeux, structures et systèmes interreliés. Nous nous doutons donc que pour traiter ce dossier pleinement, plusieurs acteurs du secteur devront se coordonner et déployer des efforts soutenus, et que certains des outils et des solutions de remédiation ne relèvent probablement pas de la législation qui se prépare.

Accords

Les accords entre les sociétés minières, les administrations publiques et les gouvernements autochtones devraient traiter des effets socioéconomiques et maximiser les retombées; il pourrait ainsi y être question de volets comme l'emploi et la formation, et le tout pourrait se structurer de différentes façons. Par exemple, certains accords pourraient faire intervenir les promoteurs de projet, tandis que d'autres, nommément ceux touchant les services et les infrastructures de nature publique, se concluraient peut-être plus pertinemment entre les administrations publiques et autochtones.

Consultation

Les promoteurs de projets d'une certaine envergure pourraient avoir à consulter les communautés, les parties concernées et les groupes autochtones touchés. Ce serait en effet utile tant pour anticiper les effets indésirables que pour relever les mesures d'atténuation possibles. Dans certains cas, une consultation du public par les autorités gouvernementales pourrait aussi s'imposer.

Renseignements à fournir

La nouvelle législation pourrait imposer aux promoteurs qui font une demande de permis de soumettre leurs données socioéconomiques. Cette information pourrait s'étendre au compte rendu de leurs consultations auprès des parties prenantes et des collectivités concernées ainsi qu'à tout ajustement apporté à leur projet pour en atténuer les répercussions ou pour satisfaire aux attentes.

Surveillance et suivi

La nouvelle législation pourrait exiger le suivi et la déclaration par les promoteurs des effets socioéconomiques au moyen d'indicateurs comme la santé de la population; l'accessibilité du logement; le revenu et l'emploi; la scolarité et la formation; et la sécurité et la criminalité.

Considérations pour l'examen réglementaire



La législation pourrait exiger que les organismes de réglementation tiennent compte des répercussions socioéconomiques des projets dans leurs examens. C'est déjà le cas dans la pratique, mais le nouveau régime d'encadrement pourrait se faire plus explicite. Par exemple, ces organismes pourraient être tenus de s'intéresser aux effets socioéconomiques tant positifs que négatifs, et même à des questions socioéconomiques bien précises.

Contexte

Dans leur version actuelle, la *Loi sur l'extraction de l'or* et la *Loi sur l'extraction du quartz* font cette référence aux « valeurs socioéconomiques » dans leur énoncé d'objet :

« [La Loi] a pour objet de veiller au développement et à la viabilité d'une industrie [de l'extraction de l'or/de l'extraction du quartz] qui soit durable, concurrentielle et saine dont le fonctionnement protège les valeurs socioéconomiques et environnementales fondamentales du Yukon, et respecte les droits ancestraux et issus de traités visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. »

Ces lois chargent également le gouvernement d'examiner chaque projet proposé pour déterminer si celui-ci aura des effets indésirables pour l'environnement, la société ou l'économie et, dans l'affirmative, si la proposition telle qu'elle est formulée prévoit des mesures d'atténuation appropriées. Si davantage de mesures s'imposent, les organismes de réglementation sont habilités à en faire une condition de leur délivrance d'une autorisation.

Toujours dans le contexte de la législation en vigueur, l'examen des projets en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* offre lui aussi un précieux éclairage sur les effets socioéconomiques – soit, au sens de la Loi, les « effets sur l'économie, la santé, la culture, les traditions, le mode de vie et les ressources patrimoniales ». Le processus d'évaluation vient ainsi recenser les répercussions qu'aura un projet proposé et, lorsqu'elles sont jugées suffisamment sérieuses, l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon intervient avec des recommandations pour qu'on les surveille ou les atténue. Les organes décisionnels doivent alors donner suite à ces recommandations, bien qu'il puisse leur être difficile d'en mettre certaines en œuvre ou de prendre certaines mesures socioéconomiques vu les limites de l'autorité que leur confère la législation actuelle.

Questions

13.1 Selon vous, les approches envisagées introduisent-elles des mécanismes utiles pour traiter des répercussions des projets et en maximiser les retombées? Expliquez votre réponse.



13.2 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?

13.3 Quelle importance accordez-vous aux éléments suivants?

- Traitement des répercussions socioéconomiques dans la nouvelle législation sur les ressources minérales
- Surveillance des répercussions socioéconomiques d'un projet, du début à la fin

Expliquez votre réponse.

13.4 À votre avis, quels sont les aspects socioéconomiques dont la législation devrait traiter ou dont le gouvernement devrait tenir compte dans son évaluation des projets?

